

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

11 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET

Dossier P_2012_051

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de BAZAS
(GIRONDE)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 16 mars 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (dite autorisation Loi sur l'eau) pour le projet d'exploitation du système d'assainissement de BAZAS.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. L'agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée le 26 mars 2012 et a répondu le 02 mai 2012.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13), il en a été accusé réception le 19 mars 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

I – Présentation du projet

La commune de Bazas possède une station d'épuration pour le traitement de ses eaux usées qui a été mise en service en 1974. Sa capacité nominale, depuis 1992, est de 15 000 Équivalents Habitants (EH), le traitement repose sur le principe des boues activées par aération prolongée.

Les eaux traitées de la station sont rejetées dans le cours d'eau « le Beuve » qui passe à proximité. Ce dernier rejoint la Garonne au niveau de la commune de Saint-Pardon-de-Conques.

Le système d'assainissement de la commune de Bazas dispose d'un arrêté d'autorisation de rejet daté du 17 mars 1992 prorogé jusqu'au 1er juin 2002 par arrêté préfectoral du 18 août 2000. Le présent projet s'inscrit dans le cadre des démarches engagées par la municipalité pour renouveler l'autorisation de rejet et proposer des modifications aux ouvrages.

Les travaux envisagés pour la réhabilitation de la station d'épuration consistent en la :

- création d'un nouveau bassin d'orage de 800 m³ et destruction du bassin existant,
- création d'un nouveau prétraitement,
- création d'un bassin de dénitrification anoxique après le traitement,
- création d'une unité mixte de traitement du phosphore,
- création d'une unité de traitement tertiaire par filtration sur tamis rotatif,
- création d'une unité de traitement des graisses,
- création d'une unité de traitement des matières de vidange,
- réhabilitation du local boues et renouvellement des équipements de la filière,
- mise en place des équipements de traitement des odeurs.

II- L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact soumise l'avis de l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante:

- identification du demandeur
- rubriques visées par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement
- localisation des équipements et du rejet
- cadre réglementaire
- analyse du site et du milieu récepteur
- système d'assainissement en place
- projet de réhabilitation; description, raisons du choix
- impacts et mesures prises pour son insertion
- moyens de surveillance et d'intervention
- estimation du coût des mesures d'accompagnement
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- Résumé non technique

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

III- L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique figurant dans le dossier reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

La station d'épuration présente de bonnes performances sur l'ensemble des paramètres et respecte les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Hors période pluvieuse, la station reçoit une charge hydraulique et polluante correspondant à presque 50% de sa capacité nominale.

Cependant, les analyses de qualité d'eau et de qualité biologique du Beuve montrent que les incidences du rejet de la station d'épuration, dans son fonctionnement actuel, sont significatives sur certains paramètres. L'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour le Beuve n'est pas respecté.

Le dossier comporte une présentation de l'hydrologie locale, des usages des eaux souterraines et de l'occupation des sols alentours.

Il est à noter qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne se trouve dans le périmètre du projet. Le lac de la Prade se trouve à environ 2 km en aval de la station, il est inscrit dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF 3579000)

Le vieux bourg de Bazas est en site inscrit, il est entouré d'une ZPPAU (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain). La maison la plus proche se situe à environ 100 mètres au nord de la station.

Au regard des enjeux du territoire, l'autorité environnementale considère que le dossier aborde l'ensemble des principaux aspects du projet sur l'environnement.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement.

Le dossier présente une analyse des incidences du projet, directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement.

La réhabilitation de la station de Bazas fait l'objet d'une action inscrite au Plan d'Actions opérationnel territorial 33. Les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau superficielle dans laquelle se fait le rejet (masse d'eau FRFR55A « La Petite Beuve de la source au lac de La Prade ») sont le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique et global en 2021.

La réhabilitation des équipements de la station d'épuration et l'adjonction de filières de traitement complémentaires (traitements des paramètres de l'azote, du phosphore, gestion des apports d'eaux parasites) permettra d'améliorer très significativement les rendements épuratoires et de réduire fortement les flux polluants rejetés dans le Beuve.

En matière d'odeur, hormis des dysfonctionnements dans la filière eau, c'est principalement la filière de traitement de boues et le dépotage de matière de vidange qui peuvent être des sources de nuisances olfactives.

En matière d'émissions de bruit, la principale source est la centrifugeuse. En juin 2010, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a réalisé une série de mesures acoustiques au droit de la maison la plus proche de la station afin de déterminer les émergences sonores issues du fonctionnement de la station d'épuration. Les résultats de ces mesures, présentés en annexes de l'étude d'impact, mettent en évidence des dépassements des valeurs limites admises, tant en période diurne qu'en période nocturne. La station ne respecte pas la réglementation en matière d'émergence sonore, et a un impact significatif sur le voisinage.

Concernant les espèces et les habitats naturels, l'étude d'impact indique qu'aucun habitat recensé sur le site d'implantation de la station, ni à proximité immédiate, ne présente d'intérêt communautaire. Le projet ne semble pas avoir d'impact négatif sur les habitats et les espèces naturelles.

L'étude d'impact présente une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

Le rejet de la station d'épuration de Bazas s'effectue dans le Beuve, qui fait partie avec ses principaux affluents du réseau Natura 2000 (réseau hydrographique du Beuve FR7200802). La justification de son inscription en site d'intérêt communautaire (SIC) est la présence du vison d'Europe (espèce protégée à l'annexe II de la Directive Habitats).

L'étude d'impact souligne que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, le projet n'induit pas d'extension de la capacité de traitement et donc pas d'accroissement des flux polluants rejetés en milieu naturel. Au contraire, la réhabilitation du réseau, la fiabilisation du traitement et la maîtrise des flux entrants et sortants permettront de limiter les pollutions vers le milieu naturel. Le projet améliore donc la situation actuelle en terme de qualité des milieux.

Il convient enfin de noter qu'aucun travaux dans le lit mineur de la rivière n'est prévu, et que le rejet ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux, ni le régime hydraulique du Beuve.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact conclut, de manière correcte, à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

III-4- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

Parmi les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels présentées dans l'étude d'impact il est particulièrement noté :

- en matière d'odeur : pour limiter les risques d'émissions d'odeurs nauséabondes, le dessableur - dégraisseur est couvert. Le silo à boues épaisseur sera couvert et désodorisé. La centrifugeuse est dans un local spécifique fermé et désodorisé. Les bennes de stockage des boues déshydratées sont couvertes et placées dans un local fermé et désodorisé. Le réacteur des graisses est couvert et désodorisé.
- en matière de bruit : La centrifugeuse est placée dans un local fermé insonorisé avec une isolation phonique complète. Le pétitionnaire s'engage à ce que l'ensemble des équipements mis en place sur la nouvelle station respecte les normes en vigueur en matière d'émergence de bruit.
L'autorité environnementale considère que ces travaux ne répondent que partiellement aux recommandations formulées par l'ARS à l'issue de la campagne de mesures complémentaires, en date du 15 octobre 2010. En effet, les turbines d'aération des bassins biologiques, source de nuisances sonores, incriminées dans les mesures effectuées par l'ARS en 2010 ne sont pas prises en compte dans le projet.
- en matière d'insertion paysagère du projet : les haies et les zones boisées autour des terrains accueillant le projet seront maintenues. Une haie arbustive composée d'essence locale sera par ailleurs plantée en limite de propriété.
- en matière de traitement des boues, le projet prévoit d'orienter une partie de la production des boues vers l'épandage et l'autre partie vers le compostage avec déshydratation par centrifugation. Ce choix répond aux objectifs du Plan Départemental des Déchets.

Le pétitionnaire propose, durant les cinq années suivant le chantier, un suivi comparatif de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du Beuve en amont et en aval du rejet de la station. Ce suivi permettra de mettre en évidence une éventuelle incidence du rejet de la station sur la qualité biologique du Beuve et le cas échéant, de prendre les mesures correctrices qui s'imposeront.

Vu les impacts réels ou potentiels présentés, l'autorité environnementale considère que l'étude présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

III.5 Analyse des raisons du choix

La commune de Bazas a décidé de lancer l'opération de mise en conformité et de modernisation de sa station d'épuration avec:

- la recherche des solutions d'amélioration de la qualité du rejet en sortie de station d'épuration afin de respecter l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne, de bon état écologique et chimique du Beuve pour 2015,
- l'identification des travaux nécessaires pour mettre en conformité la station d'épuration à la réglementation relative aux bruits de voisinage,

- la recherche de solution pour permettre le traitement des matières de vidange et des graisses provenant de l'extérieur dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE et notamment ses dispositions:

- B1: Maintenir la conformité avec la réglementation
- B2: Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux

L'autorité environnementale considère que les objectifs de protection de l'environnement relatifs à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et au SDAGE ont été pris en compte dans le projet de manière satisfaisante.

III.6 Estimation des dépenses

L'étude d'impact présente un tableau détaillé des dépenses en faveur de l'environnement.
Ce dernier n'appelle pas de remarques particulières.

III.7 Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont clairement explicitées.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

Le rapport présenté par le pétitionnaire aborde de façon globalement satisfaisante l'ensemble des enjeux afférents au projet. L'évaluation des impacts paraît maîtrisée. Les mesures de suppression, réduction, compensation apparaissent proportionnées aux regards des enjeux du territoire en ce qui concerne l'insertion paysagère, l'odeur et la qualité du rejet. Cependant les mesures présentées dans l'étude d'impact relatives au bruit apparaissent insuffisantes. En effet, l'autorité environnementale considère que les travaux ne répondent que partiellement aux recommandations formulées par l'ARS, en date du 15 octobre 2010. Les turbines d'aération des bassins biologiques, source de nuisances sonores incriminées dans les mesures effectuées par l'ARS en 2010 ne sont pas prises en compte dans le projet.

L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire d'effectuer un suivi qualitatif, durant cinq ans, des eaux du Beuve, en amont et en aval du rejet de la station.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le dossier a correctement identifié et pris en compte l'essentiel des enjeux environnementaux. Cependant, l'autorité environnementale regrette l'absence d'une étude d'impact acoustique qui aurait permis d'évaluer les effets du projet au regard des normes en vigueur.

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement issues du décret du 9 avril 2010. L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impacts significatifs.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER